

Annexe 1

COMMISSION DE SURENDETTEMENT DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
Mise à jour du 26/02/2025

Liste des membres de la commission

	Titulaire	Délégué
Président	Nom : ANDRE Prénom : Bruno Fonction : Préfet de l'archipel de SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	Nom : Prénom : Fonction :
		Représentants Nom : PUSSIAU Prénom : Marie-Frédérique Fonction : Secrétaire générale
Vice-président	Nom : GAC Prénom : Philippe Fonction : Directeur Départemental des Finances Publiques de SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	Nom : Prénom : Fonction :
		Représentants Nom : GROS Prénom : Annick Fonction : Inspectrice des Finances publiques de SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
Secrétaire	Nom : URBAN Prénom : Marie Fonction : Directrice Agence IEDOM SPM	Suppléant Nom : CLAIREAUX Prénom : Rudy Fonction : Intérim du Directeur IEDOM SPM
		Nom : GIRARDIN Prénom : Samy
Représentant des créanciers	Nom : ROS Prénom : Sabine	Nom : VIGNEAU Prénom : Anaïs
Représentant des associations familiales ou de consommateurs	Nom : SERIGNAT Prénom : Stéphanie	Nom : SIMON Prénom : Edith
Personne qualifiée en économie sociale et familiale	Nom : FABER Prénom : Agnès	Nom : PANSIER Prénom : Cathy
Personne qualifiée dans le domaine juridique	Nom : CLAIREAUX Prénom : Bruno	

AB
NW

Annexe 3

Budget « vie courante » - Modalités d'appréciation des dépenses et ressources du ménage

Principes généraux :

La commission apprécie le montant à laisser à la disposition du débiteur pour faire face aux charges courantes du ménage, sur la base de la proposition du secrétariat établie selon les modalités ci-dessous. Elle en arrête définitivement le montant après avoir modifié la proposition dans les cas pour lesquels elle l'estime nécessaire.

La commission peut, si elle estime que certaines dépenses sont manifestement excessives au regard de la situation du ménage, demander au débiteur de les réduire ⁽¹⁾.

Lorsqu'un débiteur est marié, pacsé ou vit en concubinage mais a saisi seul la commission, des informations complémentaires lui sont demandées sur la contribution de son conjoint / concubin aux charges courantes communes du ménage, afin d'apprécier la quote-part du débiteur dans les dépenses communes.

Le montant laissé à la disposition du débiteur doit être conforme aux dispositions des articles L.731-1 et R.731-1 du code de la consommation. Ce montant est pris en compte afin d'évaluer la capacité de remboursement à retenir pour élaborer les plans conventionnels ou les mesures imposées.

Travail préparatoire du secrétariat :

Le secrétariat calcule le budget « vie courante » mensuel du ménage selon les modalités ci-dessous :

- le secrétariat évalue les postes de dépenses suivants sur la base du montant déclaré par le débiteur, après avoir systématiquement recueilli les documents justificatifs s'y rapportant : loyer hors charges, impôts, pensions alimentaires et prestations compensatoires versées, frais de garde et frais de scolarité des personnes à charge, assurances liées aux prêts immobiliers et toute charge exceptionnelle qu'il paraît opportun de prendre en compte ;
- les dépenses courantes d'alimentation, d'habillement, d'hygiène et ménagères, ainsi que les frais de santé, de transports et les menues dépenses courantes sont évaluées sur la base du barème indicatif suivant :

	Débiteur	Personne supplémentaire
BAREME	757 Euros	337 €

⁽¹⁾ En particulier lorsque le loyer paraît excessif au regard des besoins du ménage, sans que le débiteur apporte à cela de justification particulière, et qu'il apparaît qu'un déménagement aurait pour effet, en tenant compte des coûts de relogement, d'améliorer de manière significative la situation financière du débiteur, les mesures élaborées par la commission demandent au débiteur de rechercher un logement plus conforme à ses besoins et à sa situation financière en lui laissant un délai raisonnable pour ce faire.

MW
B

- les dépenses courantes inhérentes à l'habitation telles que l'eau, l'électricité (hors chauffage), le téléphone, et l'assurance habitation sont évaluées sur la base d'éléments communiqués par le débiteur ⁽²⁾, au regard notamment de sa situation en matière de logement, ainsi que de la composition de la famille, et dans la limite du barème suivant :

	Débiteur	Personne supplémentaire
BAREME	158 €	50 €

De même, les frais de chauffage sont évalués aux frais réels sur la base des justificatifs.

La commission prend en compte, pour la pérennité du traitement de la situation de surendettement :

- les frais particuliers de transport professionnel. En ce qui concerne les débiteurs dans l'obligation d'utiliser leur véhicule pour les trajets domicile-travail sur des distances conséquentes, le secrétariat établit une proposition par référence au barème kilométrique fiscal pour les véhicules de plus faible cylindrée, pris en compte à hauteur de 50%. Les frais de transport en commun sont pris en considération pour leur montant réel, sur la base de justificatifs fournis par le débiteur.
- les frais de santé, dont la mutuelle, sur la base d'éléments fournis par le débiteur qui tiennent compte de la composition familiale de son foyer.
- tout autre élément, relatif à la situation du débiteur, qui dérogerait aux limites citées ci-dessus, et sur la base de pièces justificatives.

Modalités d'appréciation des ressources :

Le secrétariat propose à la commission une évaluation des ressources du débiteur en tenant compte de l'ensemble de ses revenus, qu'ils soient ou non imposables et/ou saisissables. Les revenus annuels sont divisés par 12 pour apprécier les ressources moyennes mensuelles.

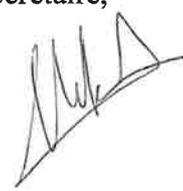
Lorsque les ressources du débiteur ont enregistré des fluctuations importantes au cours des mois précédant l'instruction du dossier, et/ou si des éléments laissent apparaître que des modifications importantes vont intervenir au cours des mois futurs, le secrétariat propose à la commission une évaluation prévisionnelle estimative à partir des éléments recueillis dans le cadre de l'instruction du dossier.

Fait à Saint-Pierre, le 26 février 2025

Le Président,

Le Secrétaire,





(²) Des pièces justificatives peuvent être demandées en tant que de besoin.